



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 JAN 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-058-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991

relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits « Le Garachol », « Les Roques Hautes » et « Le Roc Plan » et exploitée par la société Proroch

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L .181-14, R .181-45 et R 181-49 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78/3859/MIB du 3 avril 1978 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Roc Plan", "Bracoules", "Garachol" et "Roques Hautes" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Garachol", "Roques Hautes" et "Le Roc Plan" ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé MARS 95/33/CM/AI du 8 mars 1995 ayant autorisé la SA PIERRE INDUSTRIE à se substituer à M. FERRUA Pierre pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-199 N du 16 décembre 2003 (changement d'exploitant au profit de la Sté SILEX, cote minimale d'extraction, stabilité) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-093 du 20 juillet 2006 (changement d'exploitant au profit de la Sté PROROCH, cote minimale d'extraction, production annuelle) ;
- Vu la demande transmise le 22 juillet 2019 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Gilles Lataillade agissant en tant que président de la société PROROCH sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
Vu la consultation du maire de Vers-Pont-du-Gard ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R 181-49 du décret susvisé une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant que la demande susvisée a été transmise le 22 juillet 2019 soit deux ans avant l'expiration de l'autorisation préfectorale n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R 181-46 3°, comme modification substantielle des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été très inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé soit 1000 à 1500 m³ au lieu de 12 000 m³ ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que la durée de la prolongation demandée (3 ans) équivaut à 10% de la durée de l'autorisation préfectorale en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°06-093 du 20 juillet 2006 relatif aux garanties financières ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«1 - Conformément au plan à l'échelle du 1/2000 joint à la demande et qui est joint en annexe 1 au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Arrêté concerné	Parcelle	Lieu-dit	Surface demandée (m ²)	Propriétaire	
AP 1978	2425 (ex 180pp)	Le Garachol	20 666	Commune de Vers-Pont-du-Gard	
	1775 (ex 188)		14 730		
	970	Les Roques-Hautes	34 850		
AP 1991	969	Les Roques-Hautes	340	PRORoch	
	1797 (ex 988pp)		2 088		
	967		1 990		
	968		1 980		
	965		4 820		
	964	8 420	PRORoch		
	1753 (chemin)	Le Garachol	1 344	Commune de Vers-Pont-du-Gard	
	186		4 210	PRORoch	
	187		1 330		
	1740 (ex 185pp)		1 931		
	1738 (ex 181pp)		1 477		
	1458		1 918		
	1458		1 863		
	1415		7 865		
	2471 (ex 128pp)		Le Roc Plan		663
	2468 (ex 127pp)				902
	2475 (ex 169pp)	3 039			
2477 (ex 1454 pp)	989				
	Surface totale (m²)		118 015		

pp=pour partie

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juillet 2024.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...). ».

Article 2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°06-093 du 20 juillet 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante l'unique et dernière phase :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Dernière période	2019 – 30 juillet 2024	135 587

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 727,2 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2019 égal à 111,3 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant à la dernière phase d'exploitation mentionnée ci-dessus sont joints en **annexes 2 et 3** du présent arrêté. »

Article 3 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées (UID Gard-Lozère) l'original du document établissant la constitution des garanties financières, suivant le montant défini à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté (copie à M. le préfet du Gard).

Article 4 ANNEXES

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 est remplacée par l'**annexe 1** au présent arrêté.

Les annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral n°06-093 du 20 juillet 2006 sont respectivement remplacées par les **annexes 2 et 3** jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS NON CONFORMES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-AMPLIATION ET EXECUTION

Article 6.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vers-Pont-du-Gard et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

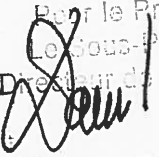
Article 6.3 Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Proroch.

Ampliation en sera adressée à:

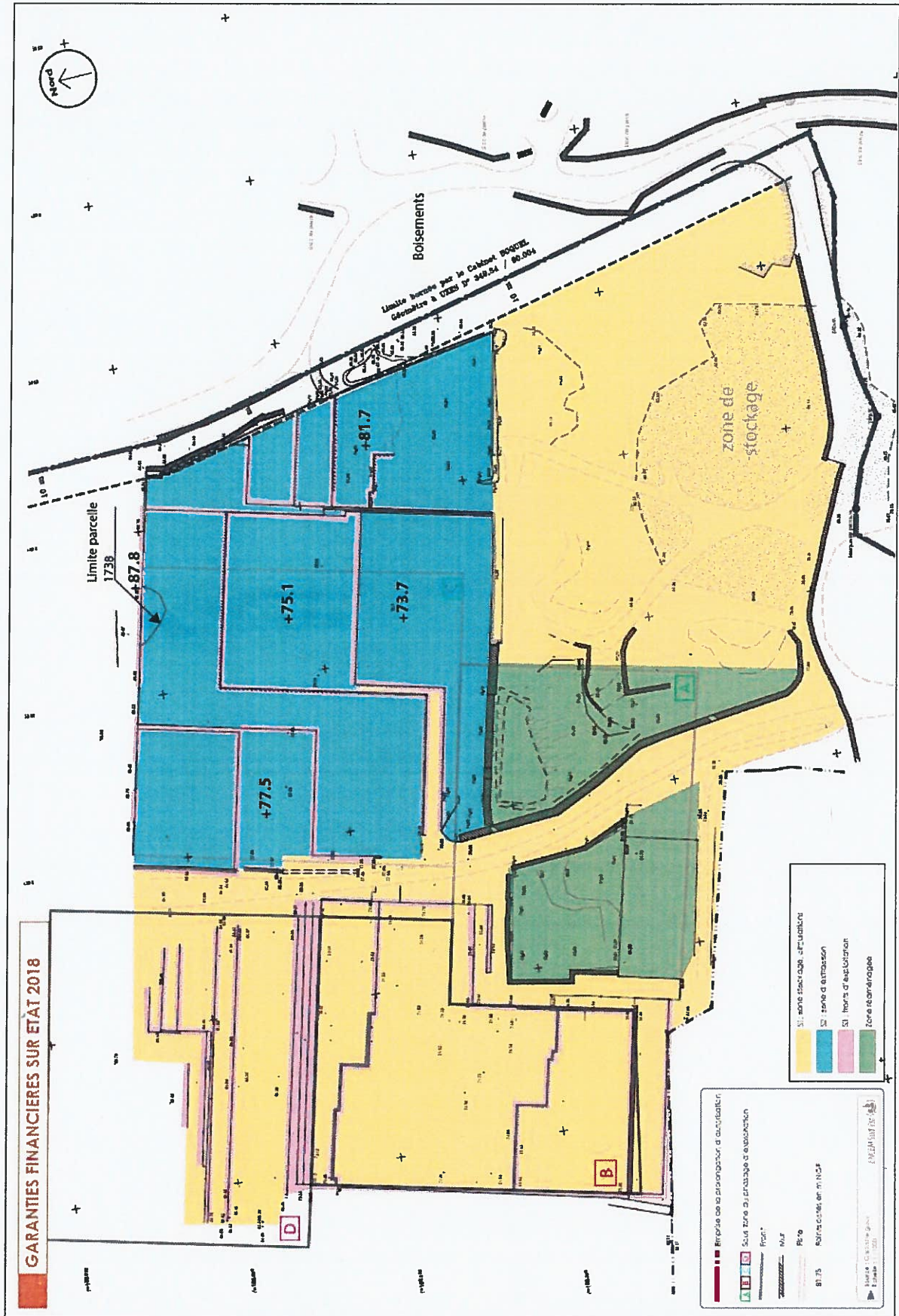
monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
monsieur le maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard ;
monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L .514-6 et R .514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 2
 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (ETAT ACTUEL)



ANNEXE 3

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (ETAT 2023)

